

MÉLANIE MANENT-BOUTAUD*

I. INTRODUCTION

1. Les droits sociaux fondamentaux en Europe

«Il est grand temps de réviser les idées reçues selon lesquelles les droits sociaux auraient des effets moindres que les autres droits fondamentaux, et de se rendre à l'évidence: les droits sociaux sont des droits fondamentaux à part entière. Ils produisent les mêmes effets juridiques, y compris envers les particuliers (effets horizontaux), dans les mêmes conditions et selon les mêmes critères que les autres droits. La Cour européenne des droits de l'Homme (CourEDH), le Comité européen des droits sociaux (CEDS) et la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) le confirment, par rapport à la Convention européenne des droits de l'Homme (Convention), la Charte sociale européenne (Charte sociale) et le droit de l'Union»¹. Par ces mots, Koukoulis-Spiliotopoulos, S. exprime l'importance de préserver les droits sociaux fondamentaux, ces garanties du quotidien social et professionnel des personnes.

Les droits sociaux fondamentaux ont émergé en tant que composante de l'État social. Le respect des droits sociaux est assuré par une réglementation adéquate et leur mise en oeuvre dépend des services collectifs ou publics. Ainsi, les droits sociaux fondamentaux se développent dans les États sociaux et ces deux notions sont interdépendantes. Les citoyens bénéficient de prestations dans les domaines économique et social tout en se voyant protégés d'une intervention abusive de la part de l'État. En effet, les droits sociaux fondamentaux «dictent» en quelque sorte aux États les politiques à mener pour assurer des biens publics à la population, et leur empêcher de prendre des mesures, notamment économiques, heurtant le noyau des droits sociaux. De la sorte, ils se distinguent des libertés individuelles puisque ces droits à prestation désignent non pas *«la liberté par rapport à l'État mais bien la liberté avec l'aide de l'État»* mais y sont complémentaires étant donné qu'*«elles ne peuvent être exercées sans un minimum de protection sociale»².*

Au sein du droit de l'Union européenne, les droits sociaux fondamentaux se sont consacrés d'abord par l'identification des principes généraux du droit communautaire (dits PGD) puis leur consécration en tant que droits sociaux dans l'Union à la fin des années 1980³. Bien plus tardive que la Charte du Conseil de l'Europe (Charte sociale européenne de 1961 révisée en 1996)⁴, la Charte européenne de 1989 (Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs)⁵ aurait dû être suivie d'une ratification afin d'avoir un effet juridique. Cette Charte était envisagée comme un «socle de droits sociaux», étant *«les grands principes sur lesquels se fonde notre modèle européen du droit du travail et plus généralement de la place du travail dans notre société»* selon les mots de Delors, J⁶. (alors Président de la Commission européenne). Cependant, n'ayant jamais été soumise à ratification, la Charte est restée une déclaration politique et est devenue un instrument d'orientation législative. Puis, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁷, adoptée lors du Conseil européen de Nice du 7 décembre 2000 a permis l'inclusion des droits sociaux aux côtés des droits civils et politiques, et la consécration en Europe de l'indivisibilité des droits fondamentaux de la personne. Après le Traité de Lisbonne, la mention de ces droits est de plus en plus fréquente par la Cour de Justice de l'Union européenne et semble concurrencer la notion de «principes» distinguée de celles des «droits» à l'article 51 de la Charte. En effet, l'article 2 du Traité sur l'Union européenne (TUE) dispose que *«l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'Homme (...)»⁸*. Ces droits exprimant les valeurs de l'Union européenne (ci-après UE) devraient être de même importance que les autres droits et libertés fondamentaux. Cependant, le fait qu'ils soient mentionnés dans un article séparé questionne l'indivisibilité de ces droits. Après le Traité de Lisbonne un certain flou demeure: les droits sociaux fondamentaux font-ils références aux droits du chapitre IV «Solidarité» de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, sont-ils des «droits» ou «principes» au sens de l'article 51.1 de la même?⁹ Au vu de la valeur qu'ils portent, les droits à la liberté syndicale, à la protection en cas de licenciement injustifié, à la protection des droits des enfants, à la sécurité et aide sociale et à la protection de la santé contenus dans le chapitre IV «Solidarité» semblent selon He, L. désigner des droits sociaux *«dans la mesure où ils garantissent l'existence (avoir), l'identité (être) et*

*ΛΙΘΥΤΑ

la capacité (agir) de l'individu dans la vie sociale et professionnelle», ne devant pas être désignés comme principes.

Ainsi, dans les États sociaux les droits fondamentaux fleurissent et visent à garantir les droits sociaux et économiques des personnes. En effet, ils guident les États dans les politiques qu'il est bénéfique de mener.

2. L'influence des crises sur les États sociaux

Un État social est une conception dans laquelle la figure étatique intervient dans les domaines économiques et sociaux, afin d'assurer un certain niveau de droits aux citoyens. Pour cela, d'une part il redistribue les richesses entre les agents économiques afin de promouvoir la justice sociale en réduisant les inégalités de revenus; de l'autre il prend en charge différents risques sociaux. Les risques sociaux désignent toutes les situations susceptibles de compromettre la sécurité économique de l'individu ou de sa famille en provoquant une baisse de ses ressources ou une hausse de ses dépenses : la maladie et les accidents du travail, la vieillesse, le chômage et la famille (avant était mentionnée la maternité lorsqu'elle conduisait à un abandon de poste)¹⁰. Ainsi, l'intervention de l'État social vise à être un facteur de stabilité sociale. En 1990, Esping-Andersen, G. distinguait trois modèles d'État providence: un modèle socio-démocrate où la protection sociale universelle est financée par l'impôt et ne dépend que peu de l'insertion sur le marché du travail; le modèle corporatiste-conservateur dans lequel les travailleurs les plus riches doivent affronter les risques sociaux par eux-mêmes et financer par l'impôt un faible niveau de protection sociale pour les plus pauvres; et le modèle libéral où la protection sociale est accordée aux individus ayant cotisé donc travaillé, les aides accordées étant relativement importantes mais dépendantes du statut professionnel¹¹. Dans tous les cas, cela désigne la responsabilité assumée par la collectivité pour le bien être de ses membres. Il y a une tendance aujourd'hui à interpréter restrictivement l'État social comme la seule protection sociale¹². Cependant, ce modèle apparaît réducteur de la complexité des systèmes contemporains. En Europe, il n'y a pas un seul modèle d'État social, la responsabilité assignée à l'État n'est pas la même en France, en Grèce, en Suède, en Allemagne, etc. En Allemagne par exemple, les dépenses publiques de protection sont plus faibles parce que d'autres entités comme des Églises ou des syndicats ont une responsabilité déléguée. Ainsi, cette conception tripartite semble limitée sur plusieurs aspects. Dans une vision plus extensive, Ramaux, C. proposait une définition de l'État social autour de quatre piliers: la protection sociale; les services publics; le droit du travail, la régulation des rapports de travail et la politique de l'emploi; et enfin les politiques économiques,

¹. S.KOUKOULIS-SPILIOTOPOULOS, Les droits sociaux, droits fondamentaux à part entière, le dialogue des juges et l'approche des juridictions helléniques. Consulté sur <https://rm.coe.int/168070e2b2#:~:text=ainsi%20que%20quelques%20droits%20%C3%A9conomiques,articles%201er%20et%20%20du>.

². PARLEMENT EUROPÉEN, Direction générale des études, Document de travail, Droits sociaux fondamentaux en Europe, séries affaires sociales, Partie III, Novembre 1999, pp. 15-32. Consulté sur https://www.europarl.europa.eu/workingpapers/soci/pdf/104_fr.pdf.

³. L. HE, Les droits sociaux fondamentaux et le droit de l'Union européenne, RTD Eur., 2018, p. 25. Consulté sur https://www-dalloz-fr-s.biblio-dist.ut-capitole.fr/documentation/Document?id=RTDEUR%2FCHRON%2F2018%2F0126&ctxt=0_YSR0MD1xdWVsiGF2ZW5pciBwb3VyIGwnZXVyb3BIIHNvY2lhbGUgwqd4JHNmPXNpbXBsZS1zZWYyY2g%3D&ctxtl=0_cyRwYWdlTnVtPTHCP3MkdHJpZGF0ZT1GYWxzZcKncyRzb3J0PSNkZWZhdWx0X0Rlc2PCp3Mkc2xOYlBhZz0yMMKncyRpc2Fibz1UcnVlwqdzJHBhZ2luZz1UcnVlwqdzJG9uZ2xldD3Cp3MkZnJlZXNjb3BIPUZhbHNIwqdzJHdvSVM9RmFsc2XCp3Mkd29TUENIPUZhbHNIwqdzJGZsb3dNb2RlPUZhbHNIwqdzJGJxPcKncyRzZWYyY2hMYWJlD3Cp3Mkc2VhcmNoQ2xhc3M9.

⁴. CONSEIL DE L'EUROPE, Charte sociale européenne, 1996. Consulté sur https://www.cncdh.fr/sites/default/files/charte_sociale_europeenne_revisee_0.pdf.

⁵. COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, 1989. Consulté sur <https://www.eesc.europa.eu/resources/docs/chartecomdroits sociauxfondamentaux-fr.pdf>.

⁶. Ibid.

⁷. COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01), 18 décembre 2000. Consulté sur https://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf.

⁸. UNION EUROPÉENNE, Traité sur l'Union européenne (version consolidée), 26 octobre 2012. Consulté sur https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:2bf140bf-a3f8-4ab2-b506-fd71826e6da6.0002.02/DOC_1&format=PDF.

⁹. L. HE, Les droits sociaux fondamentaux ..., op.cit.

¹⁰. DROIT TRAVAIL FRANCE, La protection sociale. Consulté sur <https://www.droit-travail-france.fr/protection-sociale.php>.

¹¹. Ses.Webclass, État providence, universaliste, corporatiste, résiduel. Consulté sur <http://ses.webclass.fr/notion/etat-providence-universaliste-corporatiste-residuel#:~:text=Esping%2DAndersen%20consid%C3%A8re%20qu'il,est%20largement%20compens%C3%A9e>.

¹². C.RAMAUX, Qu'en est-il de l'état social – Lire l'interview, 05.04.2016. Consulté sur <https://sorbanneco.hypotheses.org/2450>

budgétaires, monétaires, industrielles et commerciales de soutien à l'activité et à l'emploi¹³. Il est important de noter que cet État «n'est pas extérieur à la sphère économique» puisqu'il intervient de façon majeure sur le capital et certains se réfèrent d'ailleurs à l'État social comme un État «économique»¹⁴. Cependant, les droits sociaux ont émergé de luttes politiques et économiques et l'État a aujourd'hui le pouvoir de poser certaines règles sociales à l'économie, notamment en réglementant les relations entre travailleurs et employeurs. Selon la professeure Kamtsidou, I. «*La loi étant la forme juridique qui assure l'interaction entre État et société, la démocratie est le système qui garantit l'autonomie de la société. La loi issue des procédures démocratiques véhicule des règles destinées à cantonner l'activité économique et à construire la solidarité sociale*». Ainsi, ces limites imposées au système marchand sont un outil de justice sociale et de lutte contre la domination de classe. Le juriste et philosophe Heller, H. défendait l'idée selon laquelle l'idée sociale est «*la poursuite logique de la démocratie politique en une démocratie économique*»¹⁵, de même que «*la revendication d'égalité de la classe ouvrière se trouvait dans la continuité logique de la démocratie*»¹⁶. Ainsi, avec l'avènement de l'État social, l'économique se soumet au politique. Et en même temps, ces lois sont garantes des libertés économiques, et l'effectivité des politiques sociales dépend aussi de l'équilibre budgétaire. Il faudrait ainsi parvenir mutuellement à un équilibre entre satisfaction des besoins des citoyens et équilibre financier dans une logique de marché, notamment par la division du travail entre secteur privé et public¹⁷. Les libertés économiques ne devraient pas dans la logique de l'État social prévaloir sur les droits sociaux fondamentaux. Cependant, les tensions sont nombreuses concernant la conciliation entre travail et capital. Il y a un «*rapport de forces (constant) entre capital et travail, (...) (et) à l'intérieur du capital lui-même (...) entre accumulation privée et répartition socialisée*». Et en période de crises, cet équilibre est souvent rompu.

Une crise est un événement brutal qui peut provoquer la déstabilisation de la société dans son ensemble¹⁸, s'accompagne d'une forte charge émotionnelle et d'une perte de repères¹⁹. Économiquement, ce phénomène désigne un déséquilibre entre l'offre et la demande²⁰. Une crise est passagère et la gestion efficace de cet épisode violent vise à atténuer au maximum sa durée et ses effets néfastes. En effet, les crises portent une dimension tragique et sont souvent synonymes de dommages importants pour les populations. A la suite de ces événements souvent fortement nuisibles pour les États et les citoyens, un regard critique est souvent nécessaire afin de corriger les causes d'une telle crise et réparer les préjudices subis par les personnes. L'étymologie grecque du mot est intéressante dans cette vision positive: les mots «crise» et «critique» ont pour racine commune grecque *krinein* signifiant «discerner», «être capable de jugement»²¹. Ainsi, le philosophe Barrau, A. évoque un état de «métastabilité» étant en physique l'entre stable et radicalement instable, et il «y a une infinité de directions vers lesquelles cette instabilité peut se résoudre»²². Cette crise a la vertu d'ouvrir des possibles, nous montrant que les choses peuvent être différentes extrêmement rapidement «pour le meilleur et pour le pire» et que nous avons encore un pouvoir considérable sur l'organisation de notre société. Le philosophe invite alors à se poser les questions fondamentales qui importent vraiment pour la société. Il faut certes chercher à réduire au maximum les dommages de la crise, mais il conviendrait également de porter un regard critique sur notre fonctionnement social, écologique, politique et éthique d'avant et pendant crise et se demander s'il ne serait pas judicieux d'y apporter quelques changements. Face à la pandémie mondiale actuelle, le penseur invite à l'humilité. Cette pandémie est

¹³. Ibid.

¹⁴. J-P. ESCAFFRE / J.LOJKINE/ C.SUAREZ, L'État social, Mythe et réalités, Nouvelles Fondations, 2007, pp. 56-64. Consulté sur <https://www.cairn.info/revue-nouvelles-fondations-2007-1-page-56.htm>.

¹⁵. H.HELLER, Grundrechte und Grundpflichten. GS 2, 1924, p. 291. Consulté sur O.JOUANJAN, Hermann Heller: penser l'État de droit démocratique et social en situation de crise, Civitas Europa, 2016/2, pp. 11-26. Consulté sur <https://www.cairn.info/revue-civitas-europa-2016-2-page-11.htm#no35>.

¹⁶. H. HELLER, Die politischen Ideenkreise der Gegenwart, GS 1, 1926, p. 379. Consulté sur O.JOUANJAN, Hermann Heller: penser l'État de droit démocratique et social en situation de crise, op.cit.

¹⁷.J-P. ESCAFFRE / J. LOJKINE / C. SUAREZ, L'État social, Mythe et réalités, op.cit.

¹⁸. Dictionnaire Cordial. Crise. Consulté sur <https://www.universalis.fr/dictionnaire/crise/>.

¹⁹. Portail de l'Intelligence Économique. Gestion de crise. Consulté sur <https://portail-ie.fr/resource/glossary/76/gestion-de-crise>.

²⁰. Dictionnaire Cordial. Crise, op.cit.

²¹. A.VINCENTI, Crise, 2020. Consulté sur <https://www.lerobert.com/dis-moi-robert/raconte-moi-robert/mot-jour/crise.html>.

²². C. CROSNIER, "Inventons du possible", Aurélien Barrau-Les entretiens confinés. (Vidéo). France Inter, 2020. Consulté sur <https://youtu.be/peOmB8funZM>.

tragiquement responsable de la mort de presque 700 000 personnes dans le monde entier²³. Au-delà de l'Occident, certaines régions du monde font face à des crises quotidiennes tout autant voir plus meurtrières dont il serait bon de tenir compte aussi. Par ailleurs au sein des États, la justice sociale et le respect des droits fondamentaux exigeraient que soit porté un regard social en permanence. A titre d'exemple, il a trois fois plus de logements vacants en Europe (11 millions) que de personnes sans logis²⁴. En France, ce chiffre s'élevait en janvier 2018 à 3,067 millions de logements vacants (8,4% de l'ensemble des logements)²⁵ alors que les décès prématurés de personnes sans logements étaient, à la fin de la même année, estimés à 531 déclarés, le chiffre pouvant ainsi être six fois plus élevé en réalité²⁶.

Un primat récurrent est que la construction européenne serait irrémédiablement bancale en raison du primat économique qui a présidé sa naissance²⁷. Rappelons le, les Communautés économiques européennes visaient l'intégration économique européenne grâce à la libre circulation des marchandises, des capitaux, des personnes (notamment des travailleurs) et des services.

Il semble désormais intéressant d'étudier l'influence que trois crises majeures ont eu sur les droits sociaux. La connaissance du passé permet grâce à l'expérience d'appréhender au mieux des situations similaires.

II. LA DIFFICILE CONCILIATION ENTRE LÉGISLATIONS SOCIALES FONDAMENTALES ET LÉGISLATIONS ÉCONOMIQUES EN PÉRIODES DE CRISES

Dans un État, les aspects sociaux, économiques et politiques sont fortement liés. Il semble intéressant de les étudier face aux trois crises majeures que sont la « Grande dépression » (1), la crise des subprimes (2) et la pandémie du Covid-19 (3).

1. Les droits sociaux face à la « Grande dépression »

A la suite du krach boursier de 1929 les États-Unis firent face à la plus grande crise économique du XXe siècle, surnommée la « Grande dépression »²⁸. Cette crise s'étendit jusqu'en Europe où elle éclata en 1931. Face au ralentissement de l'activité économique, cette crise boursière devint bancaire et les États durent intervenir « pour renflouer certaines grandes sociétés et des banques »²⁹. La crise économique se traduisit en une baisse des salaires et le taux de chômage augmenta fortement. Ainsi, l'espérance de paix et prospérité des années 20 s'effondra et même les « mieux établis et les plus entreprenants firent face au chômage »³⁰. Dans un cercle vicieux, les stocks augmentaient malgré les prix faibles, les entreprises débauchaient leurs ouvriers qui n'avaient alors plus de pouvoir d'achat et la consommation s'effondrait³¹. Hors la perte d'un emploi ou d'un revenu est étroitement liée à la perte progressive des droits sociaux³². En France, « de septembre 1931 à avril

²³. Maladie à coronavirus 2019 (COVID-19). Consulté le 30 juillet sur https://www.google.com/search?rlz=1CATTSD_enFR776FR777&sxsrf=ALeKk015pF9iqX64zKWLbreyPul03gK3tQ:1596194640746&q=morts+covid+monde&spell=1&sa=X&ved=2ahUKewjA77a0sPfqAhVHXR0KHbDoB7oQBSgAegQICxAq&biw=768&bih=706.

²⁴. R.NEATE, The Guardian, 23 février 2014. Consulté sur <https://www.theguardian.com/society/2014/feb/23/europe-11m-empty-properties-enough-house-homeless-continent-twice>.

²⁵ Dal 31, Trop de sans abris trop de logements vides: réquisition des ex locaux de la brigade financière-appartenant au groupe AMUNDI, 06 janvier 2019. Consulté sur <https://www.droitaulogement.org/2019/01/trop-de-sans-abris-trop-de-logements-vides-requisition-des-ex-locaux-de-la-brigade-financiere-appartenant-au-groupe-amundi/>.

²⁶. Collectif les morts de la rue, Liste des morts de la rue, 22 juin 2020. Consulté sur <http://www.mortsdelarue.org/spip.php?article14>.

²⁷. E. PATAUT, Tours et détours de l'Europe sociale, II. Le marché et le social, p. 8. Consulté sur <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-02261992/document>.

²⁸. C. DE SAINT SAUVEUR, En 1929, la pire crise économique du XXe siècle démarre un « Jeudi noir » à New York. Le Parisien, 15 mars 2020. Consulté sur <https://www.leparisien.fr/economie/en-1929-la-pire-crise-economique-du-xxe-siecle-demarre-un-jeudi-noir-a-new-york-15-03-2020-8280225.php>.

²⁹. Solidaires Industrie, Le mouvement ouvrier et le syndicalisme (résumé historique de 1789 à nos jours), Le Front populaire et les tentatives de réunification syndicale. La crise économique et la montée des droites, p. 22. Consulté sur https://solidaires.org/IMG/pdf/histoire_du_mouvement_ouvrier-2.pdf?1839/b0e192bf5e6fd9bfd5602a48b0dc87188b4ce88d.

³⁰. R.OWEN PAXTON/ J.HESSLER, Traduit de l'anglais par E.Werth/ L.Drouet, La grande dépression: démocraties en péril et montée des dictatures. L'Europe au XXe siècle, 2011, pp. 279-314. Consulté sur <https://www.cairn.info/l-europe-au-xx-e-siecle--9782847348187-page-279.htm>.

³¹. Ibid.

³². I. FAMECHON, L'accès aux droits sociaux – Ma classe STSS – Collection Les P'tits dialogues en STSS (Vidéo). 27 novembre 2016 Consulté sur <https://youtu.be/XvYqgV06Oc8>.

1932, la production industrielle diminue de 17%»³³. Le gouvernement représenté par Tardieu, A. (député puis Président du Conseil des ministres français) et Laval, P. (ministre du travail puis Président du Conseil à la suite de Tardieu, A.)³⁴ adopta des mesures déflationnistes en baissant les prix et les salaires, générant «une réduction de la masse monétaire engendrant à (...) (son) tour une baisse de la demande, de la production, de l'emploi, etc.»³⁵.

«Exaspérés par l'impuissance de leurs gouvernements face à cette grande dépression, qui apparaît incompréhensible et absurde, nombre d'Européens sombrèrent dans le désespoir ou la colère»³⁶. Et cette crise économique qui fit naître des crises sociales fut aussi à l'origine des régimes dictatoriaux qui virent le jour dans les années 30, durant lesquelles les droits fondamentaux, humains et sociaux furent atrocement bafoués. Cette crise financière combinée à l'émergence d'idéologies politiques totalitaires nazistes, communistes et fascistes incarnées par des dictateurs imposants, furent à l'origine d'atrocités sans précédents. Dans l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (U.R.S.S) fondée par Lénine Ilitch, V. en 1922, Staline, J. qui lui succéda par la force en 1924 défendit par le communisme une société sans classes sociales ni propriété privée; mais en contrôlant l'économie, l'agriculture, la presse et le commerce, surveillant la population par une police politique très active, déportant dans des goulags³⁷ et éliminant près de 6 millions d'opposants³⁸. L'économie était contrôlée par l'État, les entreprises furent nationalisées et l'industrialisation fut massive avec une planification de la production par des plans quinquennaux. En Italie, dans l'instabilité d'après guerre Mussolini, B. pris le pouvoir en 1922 et mena un régime autoritaire, totalitaire et fasciste. Dans la défense d'une idéologie nationaliste, le dictateur se faisant appeler *duce* «chef» et son parti unique, réprimait fortement toute opposition et défendait une politique raciste. Économiquement, il visait l'autarcie du pays par un protectionnisme fervent³⁹. Mussolini, B. et Hitler, A. se soutinrent mutuellement. En Allemagne, le taux de chômage atteignait 33,8% en février 1932⁴⁰. La crise économique s'était transformée en crise financière, les États-Unis, la France et le Royaume-Uni ayant retiré leurs capitaux des banques allemandes, Brüning, H. le président de la République de Weimar adopta des mesures visant la déflation (réduction de 25% des dépenses publiques, de 10% du salaire des fonctionnaires, de 14% de l'allocation-chômage, une augmentation de 15% des impôts et des taxes sur certains produits)⁴¹. Un « homme fort » est réclamé et Hitler, A. fut législativement élu chancelier en janvier 1933. En février, à la suite d'un incendie du *Reichstag* (assemblée parlementaire), l'État d'urgence fut déclaré et les pleins pouvoirs donnés au gouvernement⁴². Il mis dès lors en place un régime nazi, fondé sur la concentration des pouvoirs, la propagande et l'embrigadement, la terreur par l'arrestation des opposants politiques, les camps de concentration et de travail forcé. Par une idéologie raciste et antisémite, notamment avec les Lois de Nuremberg écartant les personnes juives de la vie sociale et économique, la dictature défendait la conquête d'un «espace vital» par la race aryenne. Économiquement, le régime était concentré sur la production d'armes afin de mener une politique extérieure agressive⁴³.

Le monde prit alors conscience, de l'importance des droits fondamentaux, des droits de l'Homme et de l'État social. Cette conception se développa après la seconde guerre mondiale, dans l'optique de protection et sécurité contre les risques sociaux désormais perçus comme des «affaires publiques». La crise mondiale

³³. J.-J. BECKER, La France en crise. La France de 1914 à 1940, 2005, pp 69-104. Consulté sur <https://www.cairn.info/la-france-de-1914-a-1940--9782130542667-page-69.htm?contenu=resume>.

³⁴. P.BEZBAKH, Pierre Laval et la déflation des années 1930, 03 octobre 2014. Consulté sur https://www.lemonde.fr/economie/article/2014/10/03/pierre-laval-et-la-deflation-des-annees-1930_4499812_3234.html.

³⁵. Larousse. déflation. Consulté sur <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/d%C3%A9flation/22710>.

³⁶. R.OWEN PAXTON/ J.HESSLER, Traduit de l'anglais par E. Werth / L. Drouet, La grande dépression: démocraties en péril et montée des dictatures, op.cit.

³⁷. L'URSS, un état totalitaire. Consulté sur <https://sites.google.com/site/histoiregeocollegecamus/l-urss-un-etat-totalitaire>.

³⁸. La Classe d'Histoire, 3^e-Si on révisait? Les régimes totalitaires (Vidéo), 23 novembre 2014. Consulté sur <https://youtu.be/q4CJRflxg2g>.

³⁹. P.MILZA, L'Italie choisit l'autarcie et sombre avec Hitler Marianne, 5 janvier 2013. Consulté sur <https://www.marianne.net/economie/l-italie-choisit-l-autarcie-et-sombre-avec-hitler>.

⁴⁰. L. RICHARD, La crise de 1929 a porté Hitler au pouvoir, Le Monde diplomatique, 2013. Consulté sur https://www.monde-diplomatique.fr/publications/manuel_d_histoire_critique/a53166.

⁴¹. Ibid.

⁴² La Rédaction, Adolf Hitler: biographie du dictateur nazi, 6 février 2019. Consulté sur <https://www.linternaute.fr/actualite/biographie/1776028-adolf-hitler-biographie-courte-dates-citations/>.

⁴³ Encyclopédie multimédia de la Shoah, La politique étrangère allemande, 1933-1945. Consulté sur <https://encyclopedia.ushmm.org/content/fr/article/german-foreign-policy-1933-1945>.

aurait été atténuée durant les Trente Glorieuses en partie, grâce à la dévalorisation massive du capital public, au profit de la mise en valeur du capital privé⁴⁴ qui auraient permis des avancées sociales grâce aux services publics. La protection sociale est (...) «un pacte fondamental» de solidarité⁴⁵. Mais la protection sociale devrait en théorie se détacher du «salarial capitaliste» en distinguant le social de l'économique, suivant notamment le concept originel de la Sécurité sociale de 1945. En effet, les cotisations qui y sont collectées étaient immédiatement réparties aux prestataires, sans que ces fonds soient investis ou spéculés, «suivant une mutualisation des contributions salariales et patronales, s'inscrivant dans la logique d'une solidarisation des risques sociaux»⁴⁶.

2. Le déséquilibre social de la crise des subprimes

En 2008, les États-Unis connurent une grande crise du secteur immobilier: les taux d'intérêt étant très faibles, les ménages furent incités à acheter des maisons à crédit et les *subprimes*, prêts « à risque » se multiplièrent⁴⁷. Pour les investisseurs, ces prêts ne devaient représenter aucun risque puisque les débiteurs s'engageaient par le biais de l'hypothèque, à ce qu'en défaut de paiement, leur bien soit saisi et revendu par leur créancier. Les créances des banques ont été transformées en titres, vendus par les banques à des investisseurs. La demande de titre augmentant, les banques prêtèrent davantage, permettant des emprunts de plus en plus à risque (à des débiteurs risquant d'être insolvables). Les investisseurs ont spéculé pendant plusieurs années, la Banque Centrale américaine a progressivement relevé ses taux de 1% en 2004 à plus de 5% en 2006, alourdissant fortement la charge financière des emprunts⁴⁸. Le prix de l'immobilier devint astronomique et la « bulle spéculative » fini par éclater. Pour cause, les débiteurs ne pouvaient s'acquitter de ces taux de remboursement, le taux de non remboursement sur les crédits «subprime» dépassait 15 % contre 5 % en moyenne à la même époque pour l'ensemble des crédits hypothécaires aux Etats-Unis⁴⁹. Les défauts de paiement se multiplièrent et la demande pour ces maisons hypothéquées à ce prix là n'existait plus. A cette époque, les subprimes représentaient ¼ du total des crédits et 600 milliards de dollars⁵⁰. Les investisseurs cessèrent d'acheter les crédits aux banques qui se retrouvèrent en faillite avec des crédits que personne ne remboursait; et les investisseurs et traders perdirent leurs mises. En septembre 2008 l'influente banque Lehman Brothers annonce qu'elle était en faillite. Et alors que Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)⁵¹ était adopté, la crise financière et économique s'amplifia mondialement.

Pour y faire face, des mesures d'austérité budgétaire notamment ont été adoptées ou promues par les États et les institutions internationales, ce qui affecta directement les droits sociaux⁵². Cette crise entraîna de nombreuses réformes et ajustements budgétaires de la protection sociale dans les pays européens, et ce par le biais de trois approches : la hausse des recettes, la réduction des dépenses ou la restructuration de certains risques sociaux afin de limiter le nombre de bénéficiaires⁵³. Pour faire face à la crise, l'Union européenne adopta la « Stratégie 2020 » contenant un pacte de stabilité des finances publiques et de croissance⁵⁴. Cette

⁴⁴. J-P. ESCAFFRE / J.LOJKINE / C. SUAREZ, L'État social, Mythe et réalités, op.cit.

⁴⁵. Ibid.

⁴⁶. Cf. P. BOCCARA, Une Sécurité d'emploi ou de formation. Le temps des cerises, 2002, p. 36. Dans, J-P. ESCAFFRE / J. LOJKINE / C. SUAREZ, L'État social, Mythe et réalités, op.cit.

⁴⁷. A.BALLUFFIER, (15 juin 2020), Vidéo: la crise des subprimes expliquée en six minutes (Vidéo), Le Monde. Consulté sur https://www.lemonde.fr/economie/video/2017/08/11/video-la-crise-des-subprimes-expliquee_5171347_3234.html.

⁴⁸. La finance pour tous. Facileco. Comment la crise a-t-elle commencé? 2013. Consulté sur <https://www.economie.gouv.fr/facileco/comment-crise-a-t-elle-commence>.

⁴⁹. Ibid.

⁵⁰. A.BALLUFFIER, (15 juin 2020), Vidéo: la crise des subprimes expliquée en six minutes, (Vidéo), Le Monde. Consulté sur https://www.lemonde.fr/economie/video/2017/08/11/video-la-crise-des-subprimes-expliquee_5171347_3234.html.

⁵¹. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, (3 janvier 1976). Consulté sur <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/cescr.aspx>.

⁵². Portail universitaire du droit. Colloque. Crise économique et droits sociaux: un standard de protection affaibli? Consulté sur <https://univ-droit.fr/actualites-de-la-recherche/manifestations/18504-crise-economique-et-droits-sociaux-un-standard-de-protection-affaibli>.

⁵³. C.COLLOMBET / A.HILTUNEN, Les systèmes de protection sociale européens face à la crise: entre ajustements paramétriques et mutations structurelles. Informations sociales, 2013, pp. 72-81. Consulté sur <https://www.cairn.info/revue-informations-sociales-2013-6-page-72.htm>.

⁵⁴. CONSEIL EUROPÉEN, Conseil de l'Union européenne. Semestre européen: une introduction aux principales règles et principaux documents. Consulté sur <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/european-semester/european-semester-key-rules-and-documents/>.

réforme contenait un volet préventif (mise en place de politiques budgétaires pour chaque État membre) et un volet correctif lorsque le déficit budgétaire ou la dette nationale d'un État dépassent les limites prévues (respectivement 3% et 60% du PIB)⁵⁵. En 2011, Hacker, B. et Van Treeck, T. remarquaient que plutôt que «*d'opposer une réserve durable de financement aux projets politiques des États membres, tout en demandant une réforme générale de leurs régimes de protection sociale (:) Il serait au contraire nécessaire de compenser les déséquilibres macroéconomiques et d'instaurer un pacte de stabilité sociale pour permettre l'émergence d'une gouvernance européenne durable qui préserve la souveraineté des États membres*»⁵⁶. Les États adoptèrent des réformes en droit du travail, droit de la sécurité sociale et sur leurs politiques de l'emploi, selon le concept de «flexicurité» supposant «*supposant une liaison entre ces trois aspects, l'accent étant mis sur la mobilité professionnelle et la gestion des transitions professionnelles afin d'assurer une certaine sécurité de l'employabilité*»⁵⁷. Cependant, les États n'avaient à cette époque pas tous adhéré à la zone euro et les mécanismes institués étaient différents entre les pays. Les mesures adoptées furent particulièrement importantes dans huit pays (l'Allemagne, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni). Toutefois, ces réformes n'ont pas totalement restructuré les modèles de chaque pays mais surtout renforcé les caractéristiques que chacun défendait avant la crise⁵⁸. En effet, le traité budgétaire européen adopté par le Règlement (CE) N°1466/97 relatif au «*renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques*»⁵⁹; et le Pacte de stabilité et de croissance (PSC) adopté en juin 1997 au Conseil européen d'Amsterdam puis prévu par le Règlement (CE) N°1467/97⁶⁰, devant «*coordonner les politiques budgétaires nationales et éviter l'apparition de déficits publics excessifs*»⁶¹ et conduire à la création de l'Euro (1er janvier 1999); visaient à permettre la convergence spontanée des politiques nationales, sans politique budgétaire ou fiscale commune. Cependant, ces règles n'ont pu être tenues par les États, et aucune procédure de sanction n'était en vigueur ce qui «*balaya les illusions d'une convergence spontanée*» (Kamtsidou, I.).

Les pays prirent des plans de consolidation représentant un pourcentage parfois très élevé de leur PIB: 1,4% en Finlande; 1,7% aux Pays-Bas; 3,2% pour la France; 7,1% pour l'Espagne; 12,2% pour le Portugal et 15,3% pour la Grèce selon des données de l'OCDE en 2012⁶². En Grèce, la récession mondiale aggrava le déficit public, et l'Etat dû contracter de nombreuses dettes. En effet, face à cette crise la Grèce et le Portugal obtinrent un soutien financier de la Troïka (constituée par la Banque centrale européenne, Commission européenne et Fonds monétaire international) qui soumis ces prêts à des conditions strictes de réductions des dépenses publiques par la libéralisation de l'économie et des mesures d'austérité; devant permettre le remboursement des dettes, qui atteignirent 289 milliards d'euros en Grèce⁶³. Fin 2012, l'endettement public brut atteignait en moyenne 110% du PIB dans les pays avancés et 35 % dans les pays émergents⁶⁴. Selon les données de l'OCDE, tant dans l'Union européenne que dans la Zone euro, entre 2007 et 2009, le déficit des administrations publiques par rapport au PIB des pays augmenta entre 2007 et 2009, se stabilisa en 2010 puis

⁵⁵. Ibid.

⁵⁶. B.HACKER / T.VAN TREECK, Quelle influence peut avoir la gouvernance européenne? Réforme du pacte de stabilité et de croissance, stratégie Europe 2020 et «semestre européen», Juillet 2011. Consulté sur <https://library.fes.de/pdf-files/bueros/paris/08262.pdf>.

⁵⁷. C.TEISSIER ... [et al.], Quel droit social en Europe après la crise?, 2011, p.6. Consulté sur <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01512583/document>.

⁵⁸ Ibid.

⁵⁹ Règlement (CE) N°1466/97 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques. Consulté sur <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:1997R1466:20111213:FR:PDF>.

⁶⁰. Règlement (CE) No 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs. Consulté sur <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:1997R1467:20111213:FR:PDF>.

⁶¹. CONSEIL EUROPÉEN D'AMSTERDAM, Le pacte de stabilité et de croissance: première étape vers la coordination des politiques budgétaires des États membres de l'union économique et monétaire, 2 mai 2017. Consulté sur <https://www.performance-publique.budget.gouv.fr/finances-publiques/cadre-europeen-finances-publiques/essentiel/s-informer/pacte-stabilite-croissance-premiere-etape-vers-coordination-politiques-budgetaires-etats-membres-union-economique-monetaire#.Xxi7tYgvO3A>

⁶². OCDE (2012). Dans C.COLLOMBET / A.HILTUNEN, Les systèmes de protection sociale européens face à la crise, op.cit.

⁶³. Après le COVID-19: La Stratégie du Choc. (Vidéo). Partager C'est Sympa, 4 avril 2020. Consulté sur <https://youtu.be/ZKfGjHOzJwg>.

⁶⁴. P-F. GOUIFFES, Les huit conséquences désastreuses de la crise de 2008 sur la France. La Tribune, 15 septembre 2014. Consulté sur <https://www.latribune.fr/blogs/generation-deficits/20140915tribe3d93ecbb/les-huit-consequences-desastreuses-de-la-crise-de-2008-sur-la-france.html>.

augmenta continuellement jusqu'en 2015⁶⁵. Concernant les dépenses publiques consacrées aux marchés du travail, par rapport au PIB en 2007 puis en 2015, elles augmentèrent notamment en République Tchèque (passant de 0.430 à 0.610% du PIB), Italie (de 1.030% du PIB à 1.790), au Portugal (de 1.590 à 1.900% du PIB), en Espagne (passant de 2.200 à 2.570% du PIB), en France (de 2,510 à 2.950%) et au Danemark (de 2.730% à 3.310% du PIB)⁶⁶. Cependant, selon la même source, en regardant ces dépenses dans le détail des années, elles ont été réduites en 2010 en France où elles ne se sont égalées que trois ans plus tard, en République Tchèque deux ans plus tard, au Portugal où elles sont revenues les mêmes en 2012. Au contraire, en Italie et au Portugal ces dépenses ont augmentées de 2011 à 2012. Par ailleurs, en comparant les données de l'année 2007 et celles de l'année 2015, les dépenses publiques consacrées aux marchés du travail en pourcentage du PIB, ont notamment baissé en Belgique, au Portugal, en Allemagne, en Pologne et en Espagne. D'ailleurs, dans ces trois derniers États les dépenses publiques consacrées au marché du travail n'ont pas cessé de chuter en pourcentage du PIB entre 2010 à 2017. Sur le marché du travail les réformes furent différentes dans chaque pays. En Espagne fut augmentée la «flexibilité interne» par la «conception archaïque de l'entreprise comme territoire de gestion patronale exclusive» portant préjudice à la négociation collective et étant une «véritable porte ouverte à la détérioration des conditions de travail des salariés»⁶⁷. En France et en Allemagne les réformes du droit du travail avaient débuté avant la crise⁶⁸. Par ailleurs, les États adoptèrent des outils permettant la flexibilité dans l'organisation du temps de travail, afin d'agir sur le volume d'emploi et d'en préserver⁷⁰. La mise en chômage partiel a été appliquée en Espagne (1,01%), en Allemagne (pour 3,17% des salariés), et en Italie (3,29%)⁷¹. Par ailleurs, certains pays dont l'Espagne, la Hongrie et la Grèce ont favorisé le travail à temps partiel grâce à des incitations financières aux entreprises ou à une meilleure rémunération du temps partiel⁷². La réduction du temps de travail pouvait être temporaire (en Italie des contrats dits de solidarité défensive permettaient de réduire le temps de travail des salariés pendant un ou deux ans, l'État augmentant sa part d'indemnisations) et les salaires étaient réduits proportionnellement; ce fut notamment le cas en Autriche⁷³.

Parmi les réductions possibles du budget public, les dépenses sociales constituaient «le volant le plus important d'économies possibles, compte tenu de leur poids financier» et concernèrent dans deux tiers des cas les travailleurs en âge actif: le chômage, les dépenses d'assistance, les allocations familiales et les retraites. Concernant les retraites les coupes ont été très fortes notamment au Portugal et en Grèce, où elles ont réduit de 40% en moyenne depuis 2010⁷⁴. Et dans l'ensemble de ses réformes, deux optiques ont été adoptées: «l'effet immédiat sur les finances publiques» et des mesures visant la stabilité des systèmes de retraite à long terme, notamment en renforçant la contributivité. L'objectif étant toujours de rendre plus strict le calcul des pensions en allongeant notamment la durée de travail avant la retraite donc les années de cotisation. De la sorte, l'âge de la retraite est passé à 66 ans au Portugal, 67 ans en Grèce, Italie et en Espagne; et l'Allemagne suivie sa réforme d'allongement progressif jusqu'à 67 ans prévue depuis 2007⁷⁵. Et, devant l'urgence, les pays les plus touchés adoptèrent des mesures économiques d'effet rapide sur leur système: la Grèce adopta le gel des pensions en 2008, les indexa sur le PIB en 2010 et supprima les pensions

⁶⁵ OCDE Données (2007-2015), Déficit des administrations publiques, Total % du PIB, 2007-2015. Source: Panorama des comptes nationaux. Pays sélectionnés: Zone euro, Union européenne. Consulté sur <https://data.oecd.org/fr/gga/deficit-des-administrations-publiques.htm>.

⁶⁶ OCDE Données (2007-2015), Dépenses publiques consacrées aux marchés du travail, op.cit.

⁶⁷ F. VALDÉS DAL-RÉ, Flexibilité interne et réforme du marché du travail: le cas espagnol. Consulté sur https://comprasec.u-bordeaux.fr/sites/default/files/resume_abstract/Res-Valdes_Dal_Re.pdf.

⁶⁸ P. VERKINDT, Regards sur le droit du travail français contemporain dans la crise économique et financière. Consulté sur https://comprasec.u-bordeaux.fr/sites/default/files/resume_abstract/Res-Verkindt.pdf.

⁶⁹ M. MAUL-SARTORI / U. MÜCKENBERGER / K.NEBE, Une protection segmentée: le droit social allemand face à la crise financière. Consulté sur https://comprasec.u-bordeaux.fr/sites/default/files/resume_abstract/Res-Maul_Sartori-Muckenberger-Nebe.pdf.

⁷⁰ C. TEISSIER ... [et al.], Quel droit social en Europe après la crise?, op.cit.

⁷¹ EUROSTAT (31 mai 2013), Communiqué de presse euroindicateurs. Le taux de chômage à 12,2% dans la zone euro à 11,0% dans l'UE27, Consulté sur <https://ec.europa.eu/eurostat/documents/2995521/5166486/3-31052013-BP-FR.PDF/a4da1faa-825f-4d70-b224-1e34dff964d5>.

⁷² C. TEISSIER ... [et al.], Quel droit social en Europe après la crise?, op.cit.

⁷³ Ibid.

⁷⁴ Après le COVID-19: La Stratégie du Choc. (Vidéo), op.cit.

⁷⁵ L'âge légal de départ à la retraite dans l'Union européenne, 5 décembre 2019. Consulté sur <https://www.touteurope.eu/actualite/l-age-legal-de-depart-a-la-retraite-dans-l-union-europeenne.html#:~:text=L%C3%A2ge%20%C3%A9gal%20de%20la,les%20deux%20sexes%20en%20Allemagne..>

dites du 13e et 14e mois, tout en introduisant un prélèvement spécial sur les pensions élevées⁷⁶. Les pensions ont été réduites de façon progressive à partir de 1000 euros, atteignant « 20% pour les pensions de plus de 3000 euros ». Par ailleurs, 9 fonctionnaires sur 10 ne furent pas remplacés, les salaires ont été révisés à la baisse de très nombreuses fois faisant par exemple perdre aux professeurs $\frac{1}{3}$ de leur salaire⁷⁷. De nombreux secteurs publics furent privatisés (ports et aéroports, poste, énergie, eau, chemins de fer, banques, etc)⁷⁸ et ont pu licencier de nombreux employés. Les grosses sociétés s'étant enrichies par leur achat sont la preuve que la crise, bien qu'affaiblissant la majorité, bénéficie à certaines grandes fortunes⁷⁹. Au Portugal la stratégie adoptée ressemble à la coupe budgétaire grecque. En France, alors qu'elles avaient été épargnées jusqu'en 2013, les pensions de base ont été pendant trois ans moins revalorisées que l'inflation⁸⁰. Les impacts sur le marché du travail, l'emploi et le chômage furent « *observables partout mais à des degrés très divers, d'un point de vue quantitatif, sectoriel ou temporel (dans le temps)* »⁸¹.

Un autre volet de protection sociale fortement touché fut l'assurance chômage. En 2010, la crise et l'effondrement du secteur de la construction mirent notamment fin à une période de 9 ans de réduction du chômage en Espagne durant laquelle il était passé de 15% à 8% (de 1998 à 2007)⁸². Selon la même source, ce taux explosa atteignant plus de 20% en 2010. Le chômage atteint 12,2% dans la zone euro en avril 2013 et 11% dans l'UE des 27⁸³. Selon Eurostat, ce taux était de 17,8% au Portugal, 26,8% en Espagne et 27% en février 2013 en Grèce⁸⁴. « *Sur un an, le taux de chômage a augmenté dans dix-huit États membres et a baissé dans neuf* ». Pour y faire face, dans un premier temps les États ont élargi le champ d'application des prestations chômage par l'allongement de la durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi en fin de droits (trois mois en Allemagne pour les travailleurs de plus de 50 ans, six mois au Portugal et une prime mensuelle pendant six mois en Espagne) ou réduit la durée d'affiliation octroyant ce droit (Portugal, France et Finlande). Puis la crise se prolongeant, nombreuses mesures ont été supprimées revenant au système d'avant crise (réduction de la durée d'affiliation, baisse des indemnités et sanction en l'absence de recherche d'emploi). Concernant les dépenses publiques de chômage, selon l'OCDE elles sont restées relativement faibles entre 2007 et 2013 par rapport au PIB, notamment en Pologne (0,271% du PIB), en République Tchèque (0,750% du PIB), en Italie (0,821% du PIB en 2010), en Grèce (0,929% du PIB en 2010)⁸⁵. En Allemagne, elles ont baissées de 2009 à 2015⁸⁶. Selon la même, en Espagne aussi sauf qu'elles représentaient une part plus importantes du PIB (3.340% en 2010). Ces dépenses ont continuellement chuté en Grèce de 2011 (1.048% du PIB) à 2017 (0,487% du PIB) et en Espagne (de 3.340% du PIB en 2011 à 2.025% en 2017).

Ce qui est certain c'est que la pauvreté et les inégalités ont fortement augmenté dans les pays fortement touchés par la crise. Dans deux pays (Portugal et Allemagne) le risque de pauvreté et d'exclusion a baissé entre 2009 et 2011. Cependant, dans la plupart des pays les mesures bien que dans la suite des réformes déjà amorcées, « *ont eu une incidence forte sur le risque de pauvreté et d'exclusion dans l'Union européenne* ». L'exclusion sociale se caractérise par au moins un des critères suivants : un risque de pauvreté après transferts sociaux (pauvreté monétaire), une situation de privation matérielle sévère ou la vie dans des ménages à très faible intensité de travail⁸⁷. Ce risque qui représentait environ 22,5% de la population de l'UE

⁷⁶. C. COLLOMBET / A. HILTUNEN, Les systèmes de protection sociale européens face à la crise, op.cit.

⁷⁷. Après le COVID-19: La Stratégie du Choc. (Vidéo), op.cit.

⁷⁸. R. MOUSSAOUI, Grèce: «seule l'acropole n'est pas encore en vente». l'Humanité, 15 mars 2016. Consulté sur <https://www.humanite.fr/grece-seule-lacropole-nest-pas-encore-en-vente-601980>.

⁷⁹. Ibid.

⁸⁰. C. COLLOMBET / A. HILTUNEN, Les systèmes de protection sociale européens face à la crise, op.cit.

⁸¹. C. TEISSIER ... [et al.], Quel droit social en Europe après la crise?, op.cit.

⁸². Ibid, p. 9.

⁸³. EUROSTAT (31 mai 2013), op.cit.

⁸⁴. Ibid.

⁸⁵. OCDE Données (2011-2017), Dépenses publiques de chômage. Total, % du PIB-2011-2015. Source: Dépenses sociales: Données agrégées. Consulté sur <https://data.oecd.org/fr/socialexp/dépenses-publiques-de-chomage.htm>.

⁸⁶. Ibid.

⁸⁷. EUROSTAT (16 octobre 2018), Communiqué de presse. 17 octobre: journée internationale pour l'élimination de la pauvreté Tendance à la baisse pour la proportion de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale dans l'UE Mais toujours environ 113 millions de personnes dans cette situation. Consulté sur <https://ec.europa.eu/eurostat/documents/2995521/9310043/3-16102018-BP-FR.pdf/60426bb8-7c68-401e-82ae-ade71e1bc6e1>.

en 2017 (112,9 millions de personnes)⁸⁸, passa à 25% de l'ensemble du peuple de l'Union en 2012 (Eurostat). Il augmenta de 0,8% en France, 3,6% en Espagne représentant alors 27% de la population et de 3,4% en Grèce où ce risque menaçait 31% de la population⁸⁹. En 2014, 1 personne sur 4 dans l'UE était touchée par le risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, soit 122 millions de personnes⁹⁰. En 2017, l'exclusion sociale qui était en baisse depuis 2012 a atteint 22,5% de la population⁹¹. Cette augmentation de la pauvreté s'est de fait aussi ressentie dans les indicateurs de privation matérielle qui a concerné 0,7% de plus de citoyens de l'UE (de 8,1% à 8,8%), et gagna 4,2 points en Grèce touchant alors 15,2% de sa population. En 2008, 8,5 millions d'espagnols étaient en risque de pauvreté (Eurostat)⁹². De même, les inégalités ont augmenté de 30% entre 2006 et 2012 en Espagne, de 1,2% entre 2009 et 2011 en Grèce et de 3% en France sur la même période. En Espagne, le nombre de foyers sans revenus est passé de 300.000 en 2007 à 630.000 en 2012 et la «fracture sociale»⁹³ se fit forte. En effet, l'écart entre les revenus les plus élevés et les plus bas y augmenta de 30% entre 2006 et 2013, les revenus de la population avec le plus faible niveau de vie baissa de 5% chaque année, faisant que les plus riches y gagnent sept fois de plus que les plus pauvres⁹⁴. Ainsi, «*Beaucoup de pays européens ont adopté des politiques d'austérité et ont opéré à des restrictions budgétaires dans les services sociaux, ce qui pousse progressivement les gens dans le désespoir*», selon Roy, M. (Secrétaire général de Caritas)⁹⁵. Tenant compte de cette crise sociale, la Commission européenne otorga en 2013 un délai supplémentaire à six États (l'Espagne, la France, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal et la Slovaquie) pour la correction de leur déficit excessif⁹⁶, tout en continuant de motiver des réformes structurelles «primordial(es)»⁹⁷. La Commission dans une communication de 2013 précisa que «*La crise touche déjà durablement les plus défavorisés, le nombre de personnes menacées de pauvreté étant en hausse dans de nombreux pays. Les États membres doivent investir dans leur capital humain et offrir à leurs citoyens des services adaptés. Ils doivent prêter davantage d'attention aux effets distributifs des réformes afin que celles-ci produisent des résultats durables qui bénéficient à tous. Plusieurs États membres doivent redoubler d'efforts pour lutter contre les différentes formes de pauvreté – enfants, sans-abri, travailleurs pauvres et ménages surendettés – et garantir l'efficacité des systèmes de protection sociale qui couvrent les personnes concernées*»⁹⁸. Or, prenant l'exemple de la Grèce, il est clair que les mesures d'austérité ont surtout atteint ceux qui étaient déjà en difficulté : le seuil d'imposition baissa de 8000 à 5000 euros par an (rendant les personnes les plus pauvres contribuables) et la TVA augmenta de 4%⁹⁹; augmentant ainsi les impôts des plus pauvres et non des grosses fortunes.

Ainsi, bien que les États aient pour la plupart dans un premier temps réussi à ne pas restructurer son système de façon majeure face à la crise financière, dans un second temps face à la crise de l'euro et de la dette publique eurent lieu «*des changements beaucoup plus significatifs (...) marqués du sceau d'une*

⁸⁸. Ibid.

⁸⁹. C. COLLOMBET / A. HILTUNEN, Les systèmes de protection sociale européens face à la crise, op.cit.

⁹⁰. EUROSTAT (16 octobre 2015). Communiqué de presse. 17 octobre: journée internationale pour l'élimination de la pauvreté 1 personne sur 4 dans l'UE touchée par le risque de pauvreté ou d'exclusion sociale en 2014 122 millions de personnes dans cette situation dans l'UE. Consulté sur <https://ec.europa.eu/eurostat/documents/2995521/7034698/3-16102015-CP-FR.pdf/29554146-023f-4dc2-9255-63349dca3014>.

⁹¹. EUROSTAT (16 octobre 2018), op.cit.

⁹². INSTITUTO DE ESTUDIOS FISCALES. LUIS AYALA CANON (coordinador), Desigualdad, pobreza y privación. Pobreza en la UE: tendencias y contrastes, 2008, p. 65. Consulté sur <https://caritas-web.s3.amazonaws.com/main-files/uploads/2008/01/EST00026-Desigualdad-pobreza-y-privaci%C3%B3n.pdf>.

⁹³. EUROPA PRESS, Caritas: España "es ya una sociedad fracturada" por la desigualdad, Europa Press, 20 mars 2013. Consulté sur <https://www.europapress.es/sociedad/noticia-caritas-espana-ya-sociedad-fracturada-desigualdad-20130320170834.html>.

⁹⁴. EFE, La brecha entre ricos y pobres aumenta un 30% desde que comenzó la crisis, RTVE, 2013. Consulté sur <https://www.rtve.es/noticias/20130320/brecha-entre-ricos-pobres-aumenta-30-desde-comenzo-crisis/621101.shtml>.

⁹⁵. CARITAS, Rapport annuel 2012 de Caritas Internationalis, 2012. Consulté sur <https://www.caritas.org/wordpress/wp-content/uploads/2019/04/AnnualReport12FR.pdf>.

⁹⁶. COMMISSION EUROPÉENNE, La Commission prend des mesures dans le cadre de la procédure concernant les déficits excessifs. 29 mai 2013. Consulté sur https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/MEMO_13_463.

⁹⁷. C. COLLOMBET / A. HILTUNEN, Les systèmes de protection sociale européens face à la crise, op.cit.

⁹⁸. COMMISSION EUROPÉENNE, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions semestre européen 2013: recommandations par pays sortir l'Europe de la crise /* COM/2013/0350 final */. 2. Evaluation globale. Consulté sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52013DC0350&from=HU>.

⁹⁹. Après le COVID-19: La Stratégie du Choc. (Vidéo), op.cit.

certaine régression sociale»¹⁰⁰. Les réformes du droit du travail ont fait se questionner beaucoup les notions de travail décent ou emploi de qualité, et sur l'adéquation «*l'adéquation d'une réponse à la crise en termes de flexibilisation du marché du travail qui alimente une explosion des inégalités comme des insécurités dans la plupart des pays*»¹⁰¹. Par ailleurs, ces crises ont montré que les droits subjectifs peuvent être mis en cause dans la coopération entre «*l'économie, la finance, la sociologie et le droit*» et que notamment dans le cas de la Grèce et du Portugal, la «*troïka*» (désignant la Commission européenne, la Banque centrale européenne et le Fonds monétaire international) a conduit à «*faire prédominer les intérêts monétaires et financiers des créanciers sur le bien être des personnes, sur les droits humains et sur le respect des normes constitutionnelles*»¹⁰². Comme le soulignait Jagland, T. (Secrétaire général du Conseil de l'Europe en 2019), «*les services publics, en particulier la santé et la protection sociale, ont été durement touchés par des baisses de financements publics au cours de la dernière décennie*», ayant des conséquences humaines graves essentiellement dues au chômage, à la pauvreté et exclusion sociale, et à la discrimination.¹⁰³ Or, «*(...) Depuis 2009, le Conseil de l'Europe souligne que la crise économique et les mesures d'austérité ne devraient pas saper la protection des droits sociaux (...) et que la garantie de la jouissance effective des droits de l'homme universels, inaliénables et égaux ne saurait être subordonnée aux changements survenant dans l'environnement politique, économique ou fiscal. (...) Les gouvernements se doivent dès lors de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ces droits soient effectivement garantis au moment où le besoin de protection se fait le plus sentir*»¹⁰⁴ et que les salariés ne supportent pas des conséquences excessives de la crise¹⁰⁵. Cette crise fit dire que «*(...) les aspects sociaux et politiques cèdent plus que jamais le pas devant les aspects budgétaires et financiers. Le dialogue social, déjà bien imparfait, est parfois purement et simplement écarté dans la recherche des solutions. Quant aux travailleurs pauvres, souvent précaires, migrants ou économiquement dépendants et déjà fort mal pris en compte par le droit social, on peut se demander ce qu'ils peuvent attendre des mesures qui s'annoncent*»¹⁰⁶.

«*La crise des dettes souveraines de certains pays européens a conduit l'Europe à vouloir se doter d'un outil permettant d'assurer la stabilité de la zone euro, en toutes circonstances*»¹⁰⁷. Ces réformes se firent principalement par la voie intergouvernementale et en 2011 le pacte de stabilité et de croissance par le «*six-pack*» et par le «*two-pack*», en 2013¹⁰⁸, ancrage de ces réformes dans le droit dérivé¹⁰⁹. En 2012 fut aussi adopté le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance (TSCG), dit pacte budgétaire européen, qui entra en vigueur le 1er janvier 2013. Il prévoyait notamment des règles renforcées contre les déficits et l'endettement publics, des sanctions possibles contre les États¹¹⁰ et soutient l'UE en matière de «*croissance durable, d'emploi, de compétitivité et de cohésion sociale*» (article 1). Par ailleurs, pour préserver la stabilité financière de la zone euro, et remplacer le Fonds européen de stabilité financière de 2010, fut adopté un Mécanisme européen de stabilité (MES) qui entra en vigueur le 27 septembre 2012. Cette organisation intergouvernementale de droit public international permit aux «*pays de la zone euro de bénéficier de titres*

¹⁰⁰. C. TEISSIER ... [et al.], Quel droit social en Europe après la crise?, op.cit.

¹⁰¹. Ibid. p.7.

¹⁰². P. GUIBENTIF / T.KIRAT, Le droit et les crises: après la crise financière un chantier à ouvrir. Présentation du dossier. Droit et société, 2020, pp. 21-34. Consulté sur <https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe-2020-1-page-21.htm>.

¹⁰³. T.JAGLAND, (Secrétaire général du Conseil de l'Europe), La mise en oeuvre des droits sociaux dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Relever les défis à venir – Renforcer le Conseil de l'Europe, 16-17 mai 2019. Consulté sur <https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter/developments-and-perspectives-regarding-the-charter-in-the-council-of-europe-member-states>.

¹⁰⁴. Ibid.

¹⁰⁵. COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX, Décision sur le bien fondé. Fédération générale des employés des compagnies publiques d'électricité (GENOP-DEI) et Confédération des syndicats des fonctionnaires publics (ADEDY) c. Grèce Réclamation n° 65/2011. Point 18,23 mai 2012. Consulté sur [https://hudoc.esc.coe.int/fre/#{%22ESCDcIdentifier%22:\[%22cc-65-2011-dmerits-fr%22\]}](https://hudoc.esc.coe.int/fre/#{%22ESCDcIdentifier%22:[%22cc-65-2011-dmerits-fr%22]}).

¹⁰⁶. C. TEISSIER ... [et al.], Quel droit social en Europe après la crise?, op.cit.

¹⁰⁷. MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELIANCE, Le Mécanisme européen de stabilité, 27 mars 2012. Consulté sur <https://www.economie.gouv.fr/mecanisme-europeen-stabilite#>.

¹⁰⁸. SÉNAT. Les règles européennes en matière budgétaire. Consulté sur https://www.senat.fr/role/fiche/loi_fin/impact_regles_europeennes_sur_les_lois_financieres.html.

¹⁰⁹. A.BAILLEUX, Les droits fondamentaux face à la crise. Revue de l'OFCE, 2014/3, pp.89-100. Consulté sur <https://www.cairn.info/revue-de-l-ofce-2014-3-page-89.htm>.

¹¹⁰. J-D. GIULIANI, Connaître et comprendre le pacte budgétaire, 1 octobre 2012. Consulté sur <https://www.robert-schuman.eu/fr/questions-d-europe/0253-connaître-et-comprendre-le-pacte-budgetaire>.

d'emprunts pour financer des prêts ainsi que d'autres types d'aides financières» aux États membres¹¹¹, et octroyer une assistance financière à titre de précaution en cas de risque d'endettement important¹¹². Les droits fondamentaux n'occupaient qu'une place restreinte de ces réformes¹¹³, et les mesures adoptées eurent un impact sur la construction du droit social de l'UE et des États membres. En effet, elles furent adoptées sur le fondement de la compétence économique et monétaire de l'Union et les objectifs visés étaient «l'assainissement financier des États», la réduction des déficits et la réforme des systèmes internes de droit social (Kamtsidou, I).

Comme ce fut le cas dans les années 30, cette période mis à rude épreuve la protection des droits fondamentaux et les partis politiques nationalistes et eurosceptiques montèrent en puissance en influant indirectement sur l'agenda politique et l'UE toute entière¹¹⁴. Et Bailleux, A. le précise «*Ce contexte de crispation identitaire n'est guère propice à l'épanouissement des droits fondamentaux, pointés parfois du doigt comme le symbole d'une Europe juridico-technocratique qui impose ses diktats à la volonté populaire (ou présumée telle). De manière plus générale, ces droits semblent souvent considérés comme des freins à l'efficacité de l'action politique dans des domaines aussi sensibles et urgents que l'économie et la sécurité*». D'ailleurs, le fait que trois États (Royaume-Uni, Pologne, République Tchèque) aient demandé un statut dérogatoire à la Charte des droits fondamentaux était «*sur un plan symbolique, politique et juridique, extrêmement préoccupant*». Ainsi, le Parlement ne pouvait directement agir sur le protocole (n°30)¹¹⁵ d'application de la Charte dans ces pays, qui prévoit l'absence d'invocabilité de certains champs sociaux de la Charte¹¹⁶. Cependant comme le soutenait Bailleux, A. il devrait en tant que co-législateur de l'Union garantir le respect des valeurs de ces droits fondamentaux par le droit dérivé. Ainsi «*œuvrer à une amélioration constante de la protection des droits relevant du Titre «Solidarité» de la Charte (...) travail législatif de longue haleine apparaît comme le seul moyen de reconstituer le front commun des États en faveur des droits fondamentaux*». Concernant le Mécanisme européen de stabilité (MES), l'arrêt *Pringle* rendu par la CJUE le 27 novembre 2012 reconnu la conformité du traité instituant le mécanisme au droit de l'Union. Cependant, la Cour précisa que les dispositions de la Charte des droits fondamentaux ne s'adressent aux États membres que lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union (point 179); et lorsqu'ils instituent ce mécanisme «*les États membres ne mettent pas en oeuvre le droit de l'Union*» (point 180)¹¹⁷.

3. L'urgence sociale face au virus Covid-19

Aujourd'hui la crise mondiale est provoquée par un virus, complètement extérieur à la sphère économique et qui influe pourtant sur l'offre et sur la demande¹¹⁸. En avril 2020, une récession mondiale se craignait déjà et le Fonds monétaire international (FMI) prévoyait une contraction de 3% de l'économie mondiale en 2020¹¹⁹. A Paris la Bourse perdit 12,28% en une seule journée¹²⁰. Suite à la proposition de la Commission, dans un communiqué du 23 mars 2020, le Conseil de l'UE informait de la flexibilité du pacte de stabilité et de

¹¹¹.MES(Mécanisme européen de stabilité). EUR-Lex. Consulté sur https://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_stability_mechanism.html?locale=fr.

¹¹².Qu'est-ce que le Mécanisme européen de stabilité (MES)?, Toute l'Europe. 14 avril 2020. Consulté sur <https://www.touteleurope.eu/actualite/qu-est-ce-que-le-mecanisme-europeen-de-stabilite-mes.html>.

¹¹³.A. BAILLEUX, Les droits fondamentaux face à la crise, op.cit.

¹¹⁴. Ibid.

¹¹⁵. (9 mai 2008). 12008E/PRO/30 Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne – PROTOCOLES – Protocole (n°30) sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à la Pologne et au Royaume-Uni. Consulté sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A12008E%2FPRO%2F30>.

¹¹⁶.PARLEMENT EUROPÉEN, Rapport relatif au projet de protocole sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à la République tchèque (article 48, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne) (00091/2011 – C7-0385/2011 – 2011/0817(NLE)). 16 mai 2013 Consulté sur <https://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+REPORT+A7-2013-0174+0+DOC+XML+V0//FR>.

¹¹⁷. CJUE C-370/12, *Pringle*, 27.11.12,ECLI:EU:C:2012:756.Consulté sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A62012CJ0370>.

¹¹⁸. Le "coronakrach", pire que la crise de 2008?. France 24, 10 mars 2020. Consulté sur <https://www.youtube.com/watch?v=LmGyO3VAhWY>.

¹¹⁹.Fonds monétaire international, Perspective de l'économie mondiale Avril 2020. Consulté sur <https://www.imf.org/fr/Publications/WEO/Issues/2020/04/14/weo-april-2020>.

¹²⁰.C. DE SAINT SAUVEUR, En 1929, la pire crise économique du XXe siècle démarre un «Jeudi noir» à New York, op.cit.

croissance, les conditions à sa dérogation étant remplies¹²¹. En avril, les ministres de finances de l'UE ont convenu de la mobilisation du Mécanisme européen de stabilité (qui pourra prêter aux États à hauteur de 2% de leur PIB) et de l'instrument communautaire de soutien à la Balance des paiements pour les États hors de la zone euro¹²². L'impact de cette crise sur les droits sociaux fut rapidement notable.

En avril la Commission proposa de mettre en place le *Support mitigating Unemployment Risks in Emergency* (SURE) comme instrument temporaire d'urgence pour atténuer les risques de chômage sous forme de prêts aux États membres pour leurs politiques de protection des travailleurs et de l'emploi¹²³. En effet, en mai 2019, ce taux de chômage était de 7,5% dans la zone euro et de 6,3% dans l'UE28¹²⁴. En France, au dernier trimestre de 2019, le chômage augmentait de 0,1 point, après la baisse de 0,2 points du semestre précédent (INSEE)¹²⁵. Ainsi, 8,6% de la population active en France (excepté Mayotte) était au chômage, soit plus de 2,5 millions de personnes. En Espagne ce taux s'élevait en mai 2019 à 13,6% et à 18,1% en Grèce¹²⁶. Sur un an ce taux avait baissé dans 23 États membres selon Eurostat. En août 2019, ce taux était de 7,4% dans la zone euro et de 6,2% dans l'UE28¹²⁷. En mai 2020, au troisième mois marqué par les mesures de confinement liées au COVID-19 dans la plupart des États membres, ce taux était de 7,4% dans la zone euro (marquant une hausse par rapport au taux de 7,3% d'avril 2020) et augmenta à 6,7% dans l'UE (où il était de 6,6% en avril 2020)¹²⁸. Ainsi, Eurostat estime que «14,366 millions d'hommes et de femmes étaient au chômage dans l'UE, dont 12,146 millions dans la zone euro»¹²⁹. Selon la même source, ce taux de chômage baissait tant dans la zone que dans l'UE depuis 2014. En avril 2020, ce taux était alors de 8,7% en France (contre 7,6% en mars de la même année), en Espagne de 14,8% (contre 14,2% le mois précédent), et de 15,5% en Grèce¹³⁰. En Grèce, la situation s'annonce dramatique alors que le pays sortait de dix années d'austérité et que le taux de chômage baissait depuis qu'il avait atteint 28% en 2013¹³¹. Fin avril, le premier ministre Mitsotakis, K. annonçait une récession profonde, craintes vérifiées par le FMI qui estime un taux de chômage de 22,3% en 2020¹³². Au sein de la zone euro, à la fin du premier trimestre 2020, le ratio de la dette publique s'élevait à 86,3% par rapport au PIB (contre 84,1% à la fin du dernier semestre de 2019); et à 79,5% dans l'UE (contre 77,7%)¹³³. Eurostat précise que «L'impact des mesures de confinement ainsi que les réponses politiques à celles-ci ne devraient se matérialiser pleinement par une augmentation des besoins de financement qu'au deuxième trimestre 2020»¹³⁴. Durant cette crise, d'autres droits fondamentaux furent également mis en péril notamment ceux à la santé et à la vie; ainsi que les libertés d'aller/venir et de réunion. «L'urgence sanitaire justifie en effet de fortes restrictions aux libertés fondamentales, dont les libertés

¹²¹. Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne, Covid-19: Suspension des règles budgétaires européennes. Communiqué du Conseil de l'Union européenne, 23 mars 2020. Consulté sur <https://ue.delegfrance.org/covid-19-suspension-des-regles>.

¹²²DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR, Covid-19, Quelles réponses de l'Europe à la crise?17 avril 2020. Consulté sur <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2020/04/17/covid-19-queelles-reponses-de-l-europe-a-la-crise>.

¹²³ Ibid.

¹²⁴.EUROSTAT (1er juillet 2019). Communiqué de presse euroindicateurs. Le taux de chômage à 7,5% dans la zone euro. À 6,3% dans l'UE28. Consulté sur [https://ec.europa.eu/eurostat/documents/2995521/9935261/3-01072019-AP-FR.pdf/f770c0d7-fa84-49a6-8283-e53b3fec8dbe#:~:text=Dans%20la%20zone%20euro%20\(ZE19,zone%20euro%20depuis%20juillet%202008..](https://ec.europa.eu/eurostat/documents/2995521/9935261/3-01072019-AP-FR.pdf/f770c0d7-fa84-49a6-8283-e53b3fec8dbe#:~:text=Dans%20la%20zone%20euro%20(ZE19,zone%20euro%20depuis%20juillet%202008..)

¹²⁵.INSEE, Au troisième trimestre 2019 le taux de chômage augmente de 0,1 point,14 novembre 2019. Consulté sur <https://www.insee.fr/fr/statistiques/4247277>.

¹²⁶.EUROSTAT (1er juillet 2019), op.cit.

¹²⁷.EUROSTAT (30 septembre 2019). Communiqué de presse euroindicateurs. Août 2019. Le taux de chômage à 7,4% dans la zone euro À 6,2% dans l'UE28. Consulté sur <https://ec.europa.eu/eurostat/documents/2995521/10059850/3-30092019-AP-FR.pdf/4e0b3d04-2ddb-5cac-abab-6ca59818da41>.

¹²⁸.EUROSTAT (2 juillet 2020). Communiqué de presse euroindicateurs. Mai 2020 Le taux de chômage à 7,4% dans la zone euro À 6,7% dans l'UE. Consulté sur <https://ec.europa.eu/eurostat/documents/2995521/11054077/3-02072020-AP-FR.pdf/aff3bf11-a612-e05a-fcef-d8969dbcd582>.

¹²⁹.Ibid.

¹³⁰. Countryeconomy. Grèce-Chômage. Consulté sur <https://fr.countryeconomy.com/marche-du-travail/chomage/grece>.

¹³¹. Lecompte, P. (2 mai 2020). La Grèce replonge dans la crise budgétaire, 10 ans après le plan de sauvetage. rfi. Consulté sur <https://www.rfi.fr/europe/20200502-la-gr%C3%A8ce-replonge-la-crise-budg%C3%A9taire-10-ans-apr%C3%A8s-le-plan-sauvetage>.

¹³². Ibid.

¹³³.EUROSTAT. (22 juillet 2020), Communiqué de presse euroindicateurs. Premier trimestre 2020 par rapport au quatrième trimestre 2019 La dette publique en hausse à 86,3% du PIB dans la zone euro En hausse à 79,5% du PIB dans l'UE. Consulté sur <https://ec.europa.eu/eurostat/documents/2995521/11129615/2-22072020-AP-FR.pdf/2a9220e3-3720-c91f-9413-12e295349300>.

¹³⁴. Ibid.

économiques font partie en droit positif¹³⁵. En France, sous cet état d'urgence sanitaire (loi du 23 mars 2020)¹³⁶ le gouvernement pu adopter des mesures dérogatoires «*d'urgence économique d'adaptation* » (Titre 2 de la loi du 23 mars 2020), pouvant faire l'objet par la juridiction administrative et constitutionnelle d'un «*contrôle de proportionnalité sur les atteintes aux libertés économiques*»¹³⁷. Le Conseil d'État rappela que «*ces mesures, qui peuvent limiter l'exercice des droits et libertés fondamentaux, comme la liberté d'aller et venir, la liberté de réunion ou encore la liberté d'exercice d'une profession doivent, dans cette mesure, être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif de sauvegarde de la santé publique qu'elles poursuivent*»¹³⁸. Les mesures furent pendant la crise adoptées quasi-quotidiennement leur valeur juridique progressant avec le temps (arrêtés, décrets, ordonnances), concernant toutes les libertés économiques (entreprendre, contractuelle, propriété, etc)¹³⁹. Leur contrôle par l'autorité administrative est limité à «*l'erreur manifeste de la puissance publique*» et «*le caractère manifestement illégal de l'atteinte doit s'apprécier notamment en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et des mesures qu'elle a, dans ce cadre, déjà prises*»¹⁴⁰. Ainsi, Sée, A. met en garde contre des mesures extrêmement liberticides qui pourraient dans ces conditions être considérées régulières «*la gravité de la situation justifiant ici la gravité des atteintes aux libertés fondamentales*»¹⁴¹. La loi d'urgence permis aussi au gouvernement d'adopter des mesures d'aide économiques, financières et sociales notamment pour «*limiter la cessation d'activité des personnes physiques et morales exerçant une activité économique et ses incidences sur l'emploi*» (Article 11.I.1° de la loi du 23 mars 2020), notamment de soutien de la trésorerie d'entreprises. «*Les autres mesures générales ouvrant des dérogations au droit du travail et au droit des sociétés ne sont pas qualifiables d'aide, en raison de l'absence de spécificité de ces mesures*»¹⁴². Un fonds de solidarité fut également institué par l'ordonnance 2020-317 du 25 mars 2020 «*ayant pour objet le versement d'aides financières aux personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du covid-19 et des mesures prises pour en limiter la propagation*»¹⁴³. Selon Sée, A. ces aides, sont conformes à l'article 107 paragraphe 3 point b) du TFUE qui prévoit que sont «*compatibles avec le marché intérieur [...] les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires*»¹⁴⁴ et la Commission européenne les approuva¹⁴⁵ conformément au «*nouvel encadrement temporaire des aides d'Etat adopté par la Commission le 19 mars 2020*»¹⁴⁶. Cependant, le droit du travail fut fortement assoupli, augmentant en France notamment la durée maximale du travail de 48 heures à 60 heures par semaine (dépassant la durée légale des 35 heures) par des heures supplémentaires imposées par

¹³⁵. A. SÉE, Les libertés économiques en période de crise sanitaire: un premier état des lieux, RDLF, 2020. Consulté sur <http://www.revuedlf.com/droit-administratif/les-libertes-economiques-en-période-de-crise-sanitaire-un-premier-etat-des-lieux/>.

¹³⁶. ASSEMBLÉE NATIONALE ET SÉNAT, LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (1), 23 mars 2020. Consulté sur

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041746313&categorieLien=id#:~:text=3131%2D13%20du%20code%20de,vigueur%20de%20la%20pr%C3%A9sente%20loi.&text=3821%2D11%20du%20code%20de,%C3%A9pid%C3%A9mie%20de%20covid%2D19.%20%C2%BB>.

¹³⁷. A. SÉE, Les libertés économiques en période de crise sanitaire: un premier état des lieux, op.cit.

¹³⁸. CONSEIL D'ÉTAT, Demande de confinement total, Considérant 3,22 mars 2020. Consulté sur <https://www.conseil-etat.fr/ressources/decisions-contentieuses/dernieres-decisions-importantes/conseil-d-etat-22-mars-2020-demande-de-confinement-total>.

¹³⁹. A. SÉE, Les libertés économiques en période de crise sanitaire: un premier état des lieux, op.cit.

¹⁴⁰ Ibid.

¹⁴¹ Ibid.

¹⁴² Ibid.

¹⁴³ PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, Ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, 25 mars 2020. Consulté sur <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755852>.

¹⁴⁴ Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne – troisième partie: les politiques et actions internes de l'Union – titre vii: les règles communes sur la concurrence, la fiscalité et le rapprochement des législations – Chapitre 1: Les règles de concurrence – Section 2: Les aides accordées par les États – Article 107 (ex-article 87 TCE). Consulté sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:12008E107&from=FR>.

¹⁴⁵ COMMISSION EUROPÉENNE, Aide d'État SA.56709 (2020/N) – France – COVID-19: Plan de sécurisation du financement des entreprises, 21 mars 2020. Consulté sur https://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases1/202012/285133_2141269_36_2.pdf.

¹⁴⁶ EUROPEAN COMMISSION, Communication from the commission Temporary Framework for State aid measures to support the economy in the current COVID-19 outbreak, 19 mars 2020. Consulté sur https://ec.europa.eu/competition/state_aid/what_is_new/sa_covid19_temporary-framework.pdf.

l'employeur, et dont le refus constitue une faute contractuelle soumise à sanction; et le droit pour l'employeur d'imposer la prise de congés payés à ses salariés pendant le confinement¹⁴⁷.

En avril les États avaient également convenu de mettre en place un fonds de relance au niveau européen, augmentant le budget de certains programmes de l'UE pour soutenir la reprise de l'économie¹⁴⁸. Face à la récession historique, le 21 juillet 2020, les 27 États réussirent enfin à convenir d'un Accord sur le plan de relance de l'UE. Le compromis porta sur un fonds de 750 milliards d'euros pouvant être empruntés par la Commission sur les marchés, et 390 milliards de subventions seront alloués aux États les plus frappés par la pandémie¹⁴⁹. Cette dette commune une première dans l'histoire européenne, sera à rembourser par les 27¹⁵⁰. De plus, les États ont convenu d'un budget pour la période 2021-2027 de 1.074 milliards d'euros, soit environ 154 milliards d'euros par an. *«70% des subventions prévues pour ces programmes nationaux de relance seront allouées en 2021-2022, selon des critères de « résilience » (population, taux de chômage sur les cinq dernières années notamment). Les 30% restant le seront en 2023, en prenant en compte la perte de PIB sur la période 2020-2021, conséquence directe de la crise du coronavirus»*¹⁵¹. Ainsi, les droits de l'Homme et les droits sociaux fondamentaux furent mis à mal par la crise sanitaire. Les mesures de confinement générales, très importantes d'un point de vue sanitaire eurent des conséquences sur les emplois et le fonctionnement de l'économie. Or comme le disait Rousseau, D. en mars 2020, *«C'est en temps de crise que le respect des droits fondamentaux est encore plus important»*¹⁵². Ainsi, en 2013, Bailleux, A. proposait au Parlement européen de *« systématiquement refuser toute modification législative qui, de manière injustifiée ou disproportionnée, aboutirait à faire baisser le niveau de réalisation des droits et principes sociaux figurant dans le Titre IV de la Charte des droits fondamentaux ; inciter la Commission et le Conseil à intégrer la protection des droits sociaux fondamentaux dans leur appréciation de la situation économique des États membres dans le cadre de la nouvelle gouvernance économique (...) et enfin œuvrer à la mise en place d'un «tableau de bord » des droits fondamentaux, permettant de surveiller en permanence leur respect par chaque État membre»*¹⁵³. De plus, face à la gestion de la crise sanitaire, la Ligue des droits humains pour qui *«En temps de crise, le respect de tous les droits fondamentaux est essentiel et (...) entend continuer à exercer son rôle de vigilance»*¹⁵⁴ face à ce qui va risquer d'être *«la plus grande crise économique et sociale que l'on va connaître depuis la Seconde Guerre Mondiale»*¹⁵⁵. Ainsi, *«il est (par exemple) inacceptable qu'en ces temps de confinement déjà très durs pour la population et où nos aînés sont en danger, (...) (la Ligue des droits humains reçoive) des plaintes de suspension de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA). Il n'est pas non plus acceptable que des personnes en séjour illégal confrontées à une «impossibilité sanitaire de retour» se voient refusées l'aide sociale. Les conditions d'accès et d'octroi de tous les dispositifs d'aide sociale devraient être assouplies pour tous en ces temps exceptionnels»*¹⁵⁶.

De plus, bien que ce devoir se focalise sur l'Europe, il est important de noter que la crise sanitaire, économique et sociale engendrée par le virus Covid-19 est destructrice dans le monde entier, et certaines zones du globe (les États-Unis, les pays d'Amérique latine dont le Brésil, l'Équateur et le Pérou; et le

¹⁴⁷.S. HAKIKI,(avocat au barreau de Paris), Coronavirus: 11 questions simples à un avocat sur le droit du travail, Brut,31 mars 2020. Consulté sur <https://www.brut.media/fr/news/coronavirus-11-questions-simples-a-un-avocat-sur-le-droit-du-travail-3b03518c-4042-4299-9371-36ea59a599f2>.

¹⁴⁸. DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR, Covid-19, op.cit.

¹⁴⁹. Plan de relance européen: cinq questions sur l'accord arraché après d'intenses négociations, France Info,21 juillet 2020. Consulté sur https://www.francetvinfo.fr/sante/maladie/coronavirus/plan-de-relance-europeen-cinq-questions-sur-l-accord-arrache-apres-d-intenses-negociations_4051631.html.

¹⁵⁰. Coronavirus: Accord sur le plan de relance de l'Union européenne, 20 Minutes avec AFP,21 juillet 2020. Consulté sur <https://www.20minutes.fr/monde/2826107-20200721-coronavirus-accord-plan-relance-union-europeenne>.

¹⁵¹.J.CHABROU Avec AFP, Ce que contient l'accord européen sur le plan de relance post-Covid, L'EXPRESS,21 juillet 2020. Consulté sur https://www.lexpress.fr/actualite/monde/europe/ce-que-contient-l-accord-europeen-sur-le-plan-de-relance-post-covid_2131350.html.

¹⁵².D.ROUSSEAU, (professeur de droit constitutionnel),dans R. Fitoussi, Coronavirus: «C'est en temps de crise que le respect des droits fondamentaux est encore plus important», Public Sénat,21 mars 2020. Consulté sur <https://www.publicsenat.fr/article/debat/coronavirus-c-est-en-temps-de-crise-que-le-respect-des-droits-fondamentaux-est-encore>

¹⁵³. A. BAILLEUX, (professeur, avocat au barreau de Bruxelles). Les droits fondamentaux face à la crise, op.cit.

¹⁵⁴. Ligue des Droits humains. Les droits humains: des instruments essentiels pour faire face à la crise du coronavirus. Consulté sur <https://www.liguedh.be/les-droits-humains-des-instruments-essentiels-pour-faire-face-a-la-crise-du-coronavirus/>.

¹⁵⁵. Ligue des Droits humains. Le confinement prendra sans doute fin mais la crise sociale et économique ne fait que commencer. Consulté sur <https://www.liguedh.be/le-confinement-prendra-sans-doute-fin-mais-la-crise-sociale-et-economique-ne-fait-que-commencer/>.

¹⁵⁶. Ibid.

Royaume-Uni pour n'en citer que quelques uns)¹⁵⁷ qui étaient déjà instables se sont vues enfoncer dans une crise sociale et une pauvreté tout aussi mortelle. Bien que fondamentalement différente des crises précédentes, l'instabilité actuelle est comme ce fut le cas par le passé une aubaine pour les dictateurs en mal de pouvoir¹⁵⁸. Certains ont simplement refusé de reconnaître l'existence du virus ou la menace qu'il constitue. Le président d'extrême droite brésilien Bolsonaro, J. a défendu le maintien d'une vie sans confinement, puisque face à cette «petite grippe» les gens mourront de toutes façons étant donné «qu'il ne peut faire de miracles». La prévention sanitaire et l'assistance sociale au confinement étant absentes, le nombre de morts du Covid-19 dans ce pays frôle les 100.000¹⁵⁹. Au Turkménistan, le président Berdimoukhamedov, G. considère que le virus n'existe pas, et aucun cas n'a été déclaré officiellement dans le pays (ce qui est improbable tenant compte du nombre de cas asymptomatiques)¹⁶⁰. Aux Philippines, le président Duterte, R. «*en a profité pour renforcer ses visées dictatoriales*», invitant ouvertement les militaires et policiers à «*envoyer dans la tombe les fauteurs de trouble*», qu'ils soient opposants politiques ou des civils ne respectant pas le confinement¹⁶¹. Mi-juin les arrestations s'estimaient à plus de 60.000¹⁶² et les personnes ne respectant pas le confinement furent arrêtées et emmenées dans des cages¹⁶³. Une loi anti-terroriste très floue a par ailleurs été adoptée, laissant une grande marge d'appréciation aux forces de l'ordre pour déterminer qui est terroriste¹⁶⁴. Mi-juillet, il a été annoncé que du porte à porte policier et de la dénonciation de voisinage permettrait d'identifier et isoler les personnes contaminées dans des locaux gouvernementaux, sous peine d'emprisonnement en cas de «manque de coopération»¹⁶⁵. En Pologne, le président Duda, A. du parti national-conservateur a été réélu grâce à une campagne acharnée pendant le confinement, alors que la campagne de l'opposition avait pris fin. Sa réélection avant la pandémie était peu probable¹⁶⁶. Il ne s'agit que de quelques exemples parmi les nombreux dirigeants ayant tiré profit de la crise pour asseoir leur pouvoir autoritaire. Comme le dit Kurlantzick, J. «*(...) les autorités profitent souvent des situations d'urgence - guerres, attaques terroristes, incendies criminels très médiatisés, catastrophes naturelles - pour consolider leur pouvoir. Ces catastrophes suscitent la peur, renforcent le désir de l'opinion publique d'avoir un gouvernement fort et incitent les gens à se rallier à leurs dirigeants*»¹⁶⁷. Dans l'objectif de lutter contre ces atteintes aux droits des populations, dans le Plan de relance européen finalement négocié le 21 juillet 2020, l'octroi de financements a été pour la première fois lié au respect des principes démocratiques et de l'État de droit, prévoyant la réduction des sommes allouées pour les États qui les enfreindraient¹⁶⁸. Cependant, «*S'il est aujourd'hui politiquement impossible pour le gouvernement de casser l'État social en pleine crise sanitaire, une fois celle-ci passée et la crise économique et financière bien*

¹⁵⁷.T. GAUDIAUT, Covid-19: où le taux de mortalité est le plus élevé,statista,20 juillet 2020. Consulté sur <https://fr.statista.com/infographie/21819/taux-de-mortalite-coronavirus-par-pays-deces-covid-19-par-habitant/>.

¹⁵⁸.J-S. GAGNÉ, Le coronavirus ami de la dictature? La crise profite aux durs. leSoleil,11 avril 2020. Consulté sur<https://www.lesoleil.com/actualite/monde/le-coronavirus-ami-de-la-dictature-la-crise-profite-aux-durs-fd0a76d0ee349307df3d3d3758ae1bfd>.

¹⁵⁹.C.QUEVRAIN, Avec plus de 90.000 morts, le Brésil paye un lourd tribut de sa gestion de l'épidémie, LCI. Consulté sur <https://www.lci.fr/international/covid-coronavirus-bolsonaro-avec-plus-de-90-000-morts-le-bresil-paye-un-lourd-tribut-30-juillet-2020de-sa-gestion-de-l-epidemie-2160553.html>.

¹⁶⁰. Non, le Turkménistan n'a pas banni le mot "coronavirus" de ses medias,01 avril 2020. Consulté sur <https://www.novastan.org/fr/turkmenistan/non-le-turkmenistan-na-pas-banni-le-mot-coronavirus-de-ses-medias/>.

¹⁶¹. Covid 19 aux Philippines: le président demande de tuer les "fauteurs de troubles". Amnesty International. 3 avril 2020. Consulté sur <https://www.amnesty.fr/justice-internationale-et-impunite/actualites/duterte-demande-de-tuer-les-fauteurs-de-troubles-confinement>.

¹⁶².C. CHAUMEAU, Philippines: comment le gouvernement utilise-t-il la pandémie pour renforcer la répression? Terre Solidaire,7 juillet 2020. Consulté sur <https://ccfd-terresolidaire.org/actualites/covid-19/philippines-comment-le-6661>.

¹⁶³. Philippines: Curfew Violators Abused. COVID-19 Response Should Respect Detainee Rights, 26 mars 2020, Human Rights Watch Consulté sur <https://www.hrw.org/news/2020/03/26/philippines-curfew-violators-abused>.

¹⁶⁴. Ibid.

¹⁶⁵.T.CHAIGNE, Aux Philippines, Covid-19 provoque une flambée d'autoritarisme, Heidi News,21 juillet 2020. Consulté sur <https://www.heidi.news/sante/aux-philippines-covid-19-provoque-une-flambee-d-autoritarisme>.

¹⁶⁶.I.MANDRAUD /J.IWANIUK, En Pologne, le président sortant Andrzej Duda réélu à la tête d'un pays coupé en deux. Au terme d'un scrutin marqué par une très forte participation, le parti national-conservateur Droit et Justice (PiS) garde les pleins pouvoirs, Le Monde,17 juillet 2020. Consulté sur https://www.lemonde.fr/international/article/2020/07/13/election-en-pologne-le-president-sortant-andrzej-duda-donne-gagnant-a-l-arrache_6046034_3210.html.

¹⁶⁷.J. KURLANTZICK, Dictators are using the coronavirus to strengthen their grip on power, The Washington Post,3 avril 2020. Consulté sur https://www.washingtonpost.com/outlook/dictators-are-using-the-coronavirus-to-strengthen-their-grip-on-power/2020/04/02/c36582f8-748c-11ea-87da-77a8136c1a6d_story.html.

¹⁶⁸. Plan de relance européen: cinq questions sur l'accord arraché après d'intenses négociations, op.cit.

*installée il cherchera certainement à faire croire qu'il est politiquement inévitable de le faire*¹⁶⁹. En effet, comme après la crise de 2008 en Grèce, il y a en France notamment des ambitions de privatiser le secteur de la santé¹⁷⁰, au risque de transformer ce droit fondamental en un business. En Espagne, les conséquences des coupes budgétaires et privatisations du système hospitalier ont été mises en évidence. Dans ce pays, les Communautés autonomes ont une importante autonomie quant au système de santé, et la crise s'est fortement fait sentir notamment à Madrid et en Catalogne. Ces régions sont parmi les plus riches mais ont été gouvernées par des partis de droite voir extrême droite lors des années d'austérité budgétaire imposée par l'Europe suite à la crise de 2008 et continuent de partager *«une idéologie commune qui situe les efforts privés au-dessus des publics considérés comme inefficaces et bureaucratiques»*¹⁷¹. Aujourd'hui la crise sanitaire a été détournée par la lutte politique de l'extrême droite¹⁷². Il est de plus intéressant d'étudier le vocabulaire employé par les dirigeants: lorsque l'ennemi d'une «guerre» est un virus, la menace ne pouvant capituler cela permet de prolonger les mesures d'exceptions plus longtemps¹⁷³. Ainsi, un risque majeur est que l'état d'urgence se prolonge indéfiniment et constitue *«un laboratoire de la répression»*¹⁷⁴. La transparence de certains gouvernements face à la pandémie a été très discutable, et la supériorité de l'économie sur l'aspect social s'évoque. Le confinement bien que très restrictif en terme de libertés est en période de crise un luxe que tous n'ont pas eu l'opportunité d'avoir. Dans un État non social, ne mettant par exemple pas en place d'indemnités permettant aux travailleurs de rester chez eux; les salariés ou auto-entrepreneurs sont obligés de poursuivre leur travail, sans en avoir le choix puisque leur survie en dépend. Il est très important de garder un regard critique, et d'exiger des gouvernements qu'ils soient transparents, honnêtes et que l'intérêt des êtres vivants soit primordial.

Par ailleurs, en plus de la mise à mal des droits sociaux en période de crise, une autre difficulté rencontrée par de nombreux prestataires est la situation de «non-recours» qui renvoie à *«toute personne qui ne reçoit pas – quelle qu'en soit la raison – une prestation ou un service auquel elle pourrait prétendre»*¹⁷⁵. L'ODENORE précise que la raison peut être notamment la *«non connaissance, non orientation, non proposition, non réception et non demande » et que ces situations « interrogent l'effectivité et la pertinence de l'offre publique, et représentent un enjeu fondamental pour son évaluation»*¹⁷⁶.

Ainsi, en période de crise économique le respect des droits sociaux fondamentaux ne semble pas être l'aspect prioritaire des États. Le prétexte du rétablissement économique permet de nombreuses exceptions, qui portent souvent directement atteintes aux droits des personnes. Dans l'Histoire, les dictatures se sont surtout développées en périodes de mutations sociales, les luttes de classes se renforçant avec la conscience des classes opprimées¹⁷⁷. Les institutions politiques sont critiquées, la crise sociale et le manque d'emplois côtoie la hausse du racisme poussant à chercher des responsables, exclus en raison de leur religion ou origine notamment. Les personnes ayant perdu leurs droits sociaux fondamentaux et faisant face à la pauvreté, déçues de la gestion politique peuvent être tentées de se pencher vers un modèle politique totalement différent. Dans ce cas de figure, l'économie et les droits sociaux sont en crise, les personnes sont isolées, et l'opposition paralysée, une aubaine pour *«frapper un grand coup «au nom de l'intérêt général»»*¹⁷⁸. Or, il résulte que le modèle dictatorial et l'extrême droite n'ont jamais oeuvré pour la défense des droits humains et sociaux, cela ne semble donc pas être la solution à la protection des droits des personnes. Dans l'organisation

¹⁶⁹. Après le COVID-19: La Stratégie du Choc. (Vidéo), op.cit.

¹⁷⁰.L. MAUDUIT / M. ORANGE, Hôpital public: la note explosive de la Caisse des dépôts, Mediapart,1 avril 2020. Consulté sur https://www.mediapart.fr/journal/france/010420/hopital-public-la-note-explosive-de-la-caisse-des-depots?page_article=1.

¹⁷¹.N. PAN-MONTOJO, Espagne: les effets de la privatisation hospitalière révélés par le Covid-19, La Marseillaise en commun,20 avril 2020. Consulté sur <https://www.lamarseillaise-encommun.org/2020/04/20/les-effets-de-la-privatisation-hospitaliere-reveles-par-le-covid-19/>.

¹⁷². Ibid.

¹⁷³. Après le COVID-19: La Stratégie du Choc. (Vidéo), op.cit.

¹⁷⁴. Ibid.

¹⁷⁵ ODENORE. Observatoire des non-recours aux droits et services. Appel à témoignage destiné aux intervenants professionnels ou associatifs des politiques sociales et de la santé "les effets de la crise du covid 19 sur l'accès aux droits et aux services",6 juillet 2020. Consulté sur <https://odenore.msh-alpes.fr/>.

¹⁷⁶. Ibid.

¹⁷⁷. M. DUVERGER, Dictature. Crises sociales et dictature. Consulté sur <https://www.universalis.fr/encyclopedie/dictature/2-crises-sociales-et-dictature/>.

¹⁷⁸.J-S. GAGNÉ, Le coronavirus ami de la dictature? La crise profite aux durs, le Soleil,11 avril 2020.Consulté sur <https://www.lesoleil.com/actualite/monde/le-coronavirus-ami-de-la-dictature-la-crise-profite-aux-durs-fd0a76d0ee349307df3d3d3758ae1bfd>.

de notre système, les crises économiques se répercutent forcément sur le domaine social. Il s'agit de moments où la solidarité est cruciale au sein et entre les États. En effet, les ressources qu'elles soient environnementales, humaines ou économiques ne sont pas inépuisables. En période de crise, les économies mises à mal, les gouvernements adoptent toujours des mesures d'austérité visant à limiter leur durée. Il est alors demandé au peuple de faire des efforts, en acceptant que ses droits soient rognés au nom de la lutte contre la crise. Cependant, les restrictions économiques impactent surtout le bas de l'échelon social. Les coupes budgétaires atteignent ceux qui sont déjà en situation de précarité et qui n'ont pas forcément les moyens de revendiquer leurs droits. Ainsi, en période de crise, les États adoptent des mesures pour en limiter les effets nuisibles, perdant parfois de vue la primauté que devraient représenter les droits humains en général et les droits sociaux des travailleurs, droits fondamentaux qui permettent le maintien de l'État au quotidien. Aussi, comment trouver le juste équilibre permettant d'assainir le panorama économique tout en garantissant les droits sociaux de tous ?